



Date d'entrée en vigueur : 20 octobre 2002 **Service émetteur :** Vice-rectorat aux services
Remplace/amende la politique du: 14 décembre 1998 **Numéro de référence :** VRS-3

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique régit l'achat, la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées à l'Université Concordia et lors d'activités auxquelles son nom est associé. Elle s'applique à tout membre de l'Université.

OBJET

Consciente des besoins particuliers de sa population en matière de vie sociale, l'Université Concordia s'efforce d'offrir un environnement raisonnablement propice à leur satisfaction. À cette fin, elle accorde à ses membres le privilège d'acheter, de vendre, de servir et de consommer des boissons alcoolisées sur ses campus, sous réserve qu'ils respectent le règlement et les lois applicables.

Cette politique vise à favoriser une attitude responsable à l'égard de la consommation de boissons alcoolisées et traduit la volonté de l'Université de développer, au sein de la communauté universitaire, le sens des responsabilités et le respect d'autrui. Nonobstant le souci de Concordia pour le bien-être de ses membres, il demeure que c'est principalement aux individus et aux personnes responsables de locaux ou d'activités pour lesquels un permis d'alcool a été obtenu qu'il incombe de faire preuve de maturité et de respecter les directives en cette matière.

POLITIQUE

Principes généraux

1. La ligne de conduite de l'Université est la suivante :
 - a. Promouvoir la responsabilité individuelle en matière de consommation de boissons alcoolisées;
 - b. Offrir un programme d'éducation à la communauté universitaire en lui fournissant de l'information sur les implications juridiques, médicales et sociales de la consommation de boissons alcoolisées;



- c. Respecter les droits des non-buveurs et des mineurs;
- d. Observer la loi relative à l'achat, à la vente, au service et à la consommation de boissons alcoolisées;
- e. Inciter les groupes à réduire leur dépendance financière à l'égard d'activités commanditées par des brasseurs ou l'équivalent et décourager la consommation de boissons alcoolisées comme unique but ou intérêt d'une activité;
- f. Ne tolérer aucun comportement dangereux pour autrui ou interdit par la loi, par la présente politique ou par le règlement de l'Université. La consommation abusive n'excuse pas une telle conduite. Dans les cas où l'abus d'alcool s'avérerait la cause probable d'un tel comportement, il n'est pas impossible que la personne soit dirigée vers le Service de santé ou le Service de consultation et d'orientation;
- g. Prendre toute mesure appropriée, prévue par les règlements de l'Université ou par la loi, pour assurer le respect de la présente politique;
- h. Fournir soutien et assistance aux personnes qui demandent de l'aide pour elles-mêmes ou pour un membre de leur famille afin de résoudre un problème de toxicomanie. De plus, l'Université offre son appui aux membres du personnel qui demandent conseil sur la manière d'aborder des collègues souffrant d'un tel problème. Les membres du corps professoral ainsi que le personnel administratif et de soutien peuvent avoir recours au Programme d'aide au personnel, au Service de santé ou aux Ressources humaines; les étudiants, pour leur part, peuvent s'adresser au Service de consultation et d'orientation et au Service de santé.

Conditions régissant l'achat, la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées

- 2. Toute personne, département ou service désireux de servir des boissons alcoolisées dans les locaux de l'Université doit :
 - a. obtenir du Service des congrès l'autorisation de donner une réception;
 - b. acheter l'alcool par l'intermédiaire du centre de coordination de l'Université, géré par le service de traiteur de l'Université. L'alcool doit être servi par un membre du personnel du service de traiteur ayant suivi le Programme d'intervention pour le serveur décrit ci-dessous. La personne, le service ou le département à l'origine de la demande de service d'alcool assume tous les coûts y afférents.



3. Tout établissement ou regroupement étudiant reconnu désireux de servir des boissons alcoolisées sur les lieux de l'Université doit :
 - a. demander et maintenir en son nom tous les permis d'alcool nécessaires des autorités provinciales; une autorisation du Directeur de la vie étudiante est requise avant de présenter une demande de permis à la Régie des alcools;
 - b. exploiter ces permis dans le respect des lois et réglementations pertinentes, ainsi que des règlements de l'Université. Ainsi, seules les bouteilles de bière « étiquetées » peuvent être servies et non les bouteilles achetées dans un point de vente au détail;
 - c. effectuer lui-même l'achat des boissons alcoolisées et tenir des registres sur ses achats et ses ventes aux fins de vérification éventuelle par les autorités provinciales.
4. Le directeur de la vie étudiante ou le Service des congrès fournissent des directives sur le service des boissons alcoolisées ainsi qu'un exemplaire de la présente politique à tout individu ou groupe autorisé à tenir à l'Université une activité pour laquelle un permis d'alcool a été émis.
5. Un Programme d'intervention pour le serveur, approuvé par le sous-comité des détenteurs de permis et de sensibilisation et le Service de santé, doit être communiqué aux serveurs pour tout endroit détenant un permis d'alcool sur les lieux de l'Université, ainsi qu'à tout membre d'un regroupement étudiant qui sert de l'alcool sur une base régulière. Le personnel ne servant de l'alcool qu'occasionnellement ou les serveurs d'un établissement détenant un permis d'alcool qui ne sont pas en mesure de suivre un atelier de sensibilisation peuvent consulter une copie papier du Programme d'intervention pour le serveur. Les regroupements étudiants servant régulièrement de l'alcool qui n'ont toujours pas suivi le programme après deux rappels de l'éducateur en santé communautaire se verront interdire la réservation de locaux régis par le Service des congrès et le directeur de la vie étudiante pour tout un trimestre universitaire.
6. Pour les personnes qui ne peuvent ou ne désirent pas consommer de boissons alcoolisées, on doit offrir à prix raisonnables et annoncés sur les lieux et dans la publicité des boissons gazeuses, des jus, de la bière désalcoolisée ou d'autres boissons sans alcool. Repas légers et amuse-gueule doivent également être offerts.
7. Les permis d'alcool doivent être clairement affichés dans tout lieu où est servi de l'alcool.



8. Outre les inspections que peuvent effectuer les autorités provinciales ou municipales, tout lieu pour lequel un permis d'alcool a été émis peut faire l'objet de visites régulières de la part du Service environnement, santé et sécurité et de toute personne désignée par le vice-rectorat aux services.
9. La présente politique doit être affichée dans tous les endroits pour lesquels un permis d'alcool a été émis, ainsi que dans les stades et les résidences, et publiée régulièrement dans les journaux de l'Université.

Mise en place de la politique

10. Le Groupe de travail sur la toxicomanie et son sous-comité, le sous-comité des détenteurs de permis et de sensibilisation, sont chargés d'instaurer la présente politique sous l'autorité du vice-rectorat aux services.
11. Le Groupe de travail sur la toxicomanie:
 - a. revoit périodiquement les politiques et pratiques en vigueur;
 - b. supervise les activités du sous-comité;
 - c. décèle les problèmes et recommande des correctifs;
 - d. recommande des méthodes visant à faire respecter la présente politique;
 - e. recommande au vice-recteur aux services des mises à jour de la politique.
12. Le sous-comité des détenteurs de permis et de sensibilisation:
 - a. organisent des programmes d'intervention des serveurs;
 - b. s'occupent de toutes les questions relatives à l'exploitation de locaux ou à la tenue d'activités pour lesquels un permis d'alcool a été obtenu.
 - c. analysent les besoins de la communauté universitaire en matière de programmes éducatifs touchant la consommation de boissons alcoolisées et l'usage de stupéfiants et mettent en œuvre ces programmes;
 - d. élaborent et mettent en œuvre un programme d'intervention auprès des serveurs.



ANNEXE

Composition des comités

14. Le Groupe de travail sur la toxicomanie comprend:
- a. Les personnes occupant les postes suivants ou leurs délégués :
 - Directeur de la vie étudiante, qui préside
 - Directeur du Service de la protection publique
 - Directeur du Service de santé
 - Directeur du Service de consultation et d'orientation
 - Avocat général de l'Université
 - Directeur du Service environnement, santé et sécurité
 - Éducateur en santé communautaire, Service de santé
 - Directeur des services auxiliaires
 - Chef de la dotation en personnel, Ressources humaines et relations avec le personnel; et
 - b. Les personnes suivantes, nommées au début de l'année universitaire pour un mandat d'un an:
 - 1 étudiant de 2^e ou 3^e cycle nommé par l'Association des étudiants des cycles supérieurs (GSA)
 - 1 étudiant nommé par l'AECA
 - 1 étudiant nommé par l'AEGIC
 - 1 étudiant nommé par l'UEC
 - 1 membre du corps professoral nommé par l'APUC
 - 1 représentant du personnel administratif et de soutien nommé par le président du groupe de travail.
2. Le sous-comité des détenteurs de permis et de sensibilisation comprend les personnes suivantes:
- L'éducateur en santé communautaire et le coordonnateur de la vie étudiante, qui président
 - 1 représentant du Service de la protection publique
 - Le chef du Service des congrès
 - 2 représentants étudiants choisis par le Groupe de travail parmi ses membres
 - 1 représentant de CUSACORP
 - Le gérant des locaux étudiants détenteurs de permis d'alcool – campus S.G.W.
 - Le gérant des locaux étudiants détenteurs de permis d'alcool – campus Loyola
 - 1 représentant du Service des loisirs et des sports.